

TO-ARV_2025_0007

MAIRIE DE TOURS

ARRÊTÉ PERMANENT
Circulation - Stationnement

AVENUE LOUIS JOUHANNEAU

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Tours »,
VU l'arrêté municipal n° TO_ARV_2024_0105 en date du 22 octobre 2024 à abroger,

CONSIDÉRANT qu'il convient prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDÉRANT qu'il convient sécuriser la circulation des piétons et vélos dans cette avenue en y limitant la circulation des poids lourds,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,
CONSIDÉRANT qu'il convient de modérer la vitesse en instaurant un carrefour à sens giratoire au carrefour avec l'avenue de Bois Aubry,
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les nouvelles dispositions de circulation avenue Louis Jouhanneau,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Avenue Louis Jouhanneau :

- Au débouché sur la rue de Suède, les véhicules sont prioritaires,
- Les véhicules doivent marquer l'arrêt « stop » au débouché sur la route de Rouziers,
- Des bandes cyclables sont réservées à la circulation des cyclistes entre l'avenue de Bois Aubry et la route de Rouziers,
- La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 tonnes,
- La vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la voie.

ARTICLE 2.

Avenue Louis Jouhanneau, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Interdit des deux côtés entre les rues de Suède et de la Clarté Dieu,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol côté est et nord entre la rue de la Clarté Dieu et l'avenue de Bois Aubry,
- Interdit des deux côtés entre l'avenue de Bois Aubry et la route de Rouziers.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction peuvent, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du code de la route).

ARTICLE 4.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prennent effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TO_ARV_2024_0105 en date du 22 octobre 2024 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement avenue Louis Jouhanneau auxquels il se substitue.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 14/01/2025

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER